



SEIGNOSSE

COMMUNE DE SEIGNOSSE
ARRETE MUNICIPAL A.M 40296 24 COM 2024 - N°07

ARRETE PORTANT
FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de Seignosse,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-11 et R123-46 ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié et du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'Arrêté, modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 modifiés pris pour application du décret 2006-555 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant création des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 30 octobre 2020 ;
Vu le courrier de Monsieur et Madame DUROU, en date du 21 novembre 2023 relatif à la notification de la cessation d'activité ;



ARRETE

Article 1 : L'établissement HOSSEGOR SURF CLUB, situé 46 av du penon, à SEIGNOSSE, de type RH, de catégorie 5 sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire, dans les mêmes conditions de temps, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture des Landes, au service Départemental d'incendie et de secours, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, en vue d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse,
Le 5 février 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

